



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 2021-12-29-DS-01
portant interdiction de l'activité de la danse dans les établissements recevant du public et
lieux publics du département du Var.**

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – M. RICHARD (Evence) ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 alinéa II ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation des variants Delta et Omicron de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection dits « gestes barrière », de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une cinquième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'à la date du 29 décembre 2021, le taux d'incidence continue sa hausse et atteint 962 pour 100 000 habitants alors qu'il était à 883 la semaine précédente ;

Considérant qu'à la date du 29 décembre 2021, le taux de positivité continue d'augmenter et passe de 9,2 % à 9,8 % en une semaine ;

Considérant qu'en semaine 51, le nombre de nouveaux cas Covid atteint 10 335 nouveaux cas contre 9484 en semaine 50 ;

Considérant que la pression de la prise en charge des patients Covid sur le système sanitaire s'accroît de nouveau de façon significative, et, qu'au 28 décembre 2021, 272 patients sont hospitalisés en médecine conventionnelle (+21 en 1 jour) et 70 patients sont en réanimation et soins critiques (+ 6 en 1 jour) portant le taux d'occupation global des lits de réanimation à 91 %, étant observé que le taux de pression Covid représente 60 % de la capacité des services de réanimation ;

Considérant qu'au regard du taux d'incidence très élevé et qui poursuit sa hausse, de la contagiosité des variants delta et omicron, et de la pression importante sur le système de sanitaire liée au COVID qui continue de s'accroître, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie (vaccination, mesures barrières, port du masque...);

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que, conformément à l'article 29 du décret 2021-699, précité, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

Considérant que, conformément à l'article 29 du décret 2021-699, précité, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1

Du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 06h00, l'activité de danse est interdite dans les établissements recevant du public, sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public.

Article 2

Les polices municipales sont habilitées à relever toute infraction au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Toulon et Draguignan, ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le 29 décembre 2021

Le préfet


Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^e régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX

9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.